

Modalités pratiques de l'impact de la Loi sur la redevance prélèvement due pour l'usage « alimentation en eau potable »

Mise à jour le 09/07/2015

La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » prévoit qu'un descriptif détaillé du patrimoine des services publics d'eau et d'assainissement devait être élaboré au 31 décembre 2013 et réactualisé annuellement.

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages destinés à l'adduction en eau potable entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

L'absence du descriptif détaillé concernant les ouvrages dédiés à l'assainissement n'emporte pour sa part aucune conséquence en matière de redevances.

Le Code de l'environnement¹ modifié par le décret du 27 janvier 2012 impose également un rendement minimal pour les réseaux d'eau potable.

Lorsque le rendement est inférieur au seuil cible fixé par le décret, les services publics de distribution d'eau, doivent, dans un délai de deux ans², élaborer un plan d'actions afin d'améliorer le rendement du réseau.

Le non-respect de cette prescription entraîne, à terme, le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Une communication du Conseil des Ministres du 23 juillet 2014 « Politique de l'eau » est venue indiquer que « les collectivités auront l'obligation de réaliser un diagnostic de leurs réseaux et de lancer les travaux permettant de mettre fin au gaspillage... Pour encourager les collectivités à s'engager dès maintenant dans cette démarche, le doublement de la redevance « prélèvement » due par les collectivités aux agences de l'eau et Offices de l'eau, prévu par la loi dite « Grenelle », ne sera mis en œuvre qu'en 2015.

L'article 36 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (1) confirme et précise la position du Gouvernement en modifiant l'article L. 213-14-1 du code de l'environnement.

Une instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 16 juin 2015 précise les modalités de mise en œuvre du doublement du taux de la redevance :- en cas de défaut d'établissement du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2014, le doublement du taux est applicable dès l'année de facturation 2015 au titre des prélèvements de l'année d'activité 2014.

- Le plan d'actions en faveur de la réduction des pertes en eau du réseau de distribution d'eau potable doit être établi au plus tard au 31 décembre du second exercice suivant l'exercice pour lequel la valeur du rendement du réseau de distribution est inférieure à la valeur prescrite. Si ce plan d'actions n'a pas été établi l'année n à laquelle il devait l'être, la redevance est majorée en n+1 au titre des prélèvements de n. Ainsi, le doublement du taux de la redevance est applicable dès l'année de facturation 2017 au titre de l'année 2016 (pour les collectivités qui auraient constaté avant fin 2014, un rendement inférieur à la valeur prescrite).

Si les deux conditions sont satisfaites en année n, le taux revient à la normale sur la redevance due en n+1 au titre des prélèvements de n.

¹ Article D213-74-1 Code de l'environnement

² Article L2224-7-1 CGCT

Depuis 2014, le formulaire de déclaration relatif à la redevance pour prélèvement d'eau recueille les informations nécessaires à l'application des dispositions réglementaires sur la connaissance du patrimoine des services d'eau potable et la réduction des fuites du réseau (la valeur de l'indice linéaire de consommation, les valeurs de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et du rendement du réseau de distribution d'eau).

Conditions	Constat de la situation de l'année 2015	Conséquence	
<p>Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable à établir le 31/12/2014 au plus tard et évalué sur la base de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable tel que défini dans l'arrêté du 2 décembre 2013. La valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est communiquée à l'Office de l'eau par le biais du formulaire de déclaration des prélèvements d'eau destinés à l'eau potable.</p>	<p>« Réalisé » constaté lors de la déclaration de l'assiette de la redevance prélèvement 2014, déclaré avant le 1^{er} avril 2015</p>	<p>Pas de doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, usage « alimentation eau potable » au titre de l'absence de descriptif détaillé</p>	
	<p>"Non réalisé" constaté lors de la déclaration de l'assiette de la redevance prélèvement 2014, déclaré avant le 1^{er} avril 2015</p>	<p>Doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, usage "alimentation eau potable" (prélèvements effectués à compter de 2014, qui donnent lieu à paiement de la redevance à compter de 2015).</p>	
<p>Rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)</p>	<p>Descriptif détaillé réalisé et $R \geq 85\%$ ou $R \geq 65^3 + 0,2 \times \text{ILC}$</p>	<p>Collectivité conforme</p>	
	<p>$R < 85\%$ et $R < 65^1 + 0,2 \times \text{ILC}$</p>	<p>La collectivité doit établir un plan d'actions avant le 31/12/2016</p>	<p>Plan d'actions établi ou rendement réseau satisfaisant et descriptif détaillé réalisé</p> <p>Collectivité considérée conforme, pas de doublement</p>

➤ Calculs des indicateurs

❖ Calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

³ Si les prélèvements sont réalisés sur des ressources classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et qu'ils s'ont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70 au lieu de 65.

Cet indicateur rend compte de la réalisation du descriptif détaillé des réseaux d'eau potable.

Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement : calcul de l'indice de connaissance de connaissance et de gestion des réseaux d'eau potable		
La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant		
Points	Descriptif détaillé	
0	absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet	
10	existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures	
5	définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	L'obtention de ces 15 points est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants
10	existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage, ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	
1 à 5	lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	
10	l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose les tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	
1 à 5	lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux	Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable . Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants
10	le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux	
10	existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	
10	le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	
10	un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	
10	un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite	
10	maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement...	
10	existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans)	
5	existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux	

- ❖ Calcul des indicateurs « rendement » et « indice linéaire de consommation » (ILC)

$$\text{Rendement du réseau de distribution en eau potable (\%)} = \frac{\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}}{\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros}} \times 100$$

En cas de variations importantes des ventes d'eau, le rendement est calculé sur les trois dernières années.

$$\text{ILC} = \frac{\text{volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service} + \text{ventes d'eau à d'autres services}}{\text{linéaire de réseaux hors branchements (km)}}$$